

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 NOVEMBRE 2021**

**Date de convocation : 02 NOVEMBRE 2021**

**Date d'affichage : 15 NOVEMBRE 2021**

**Nombre de conseillers en exercice : 15      présents : 14      votants : 15**

**Etaient présents :**

Mme COURTIGNÉ Isabelle, M. DENOUIL Cédric, Mme TULANNE Elodie, M. REGNAULT Sébastien, M. BLOT Daniel, M. BOUVET Sébastien, M. GOUPIL Samuel, Mme MEYER Mélanie, M. REGNAULT David, M. MAILLARD Michel, M. GERNIGON Vincent, Mme POSTEC Céline, Mme DAUGUET Marine, Mme PAQUET Mélanie.

**Procurator(s) :**

Mme COSNEFROY Jennifer donne pouvoir à Mme COURTIGNÉ Isabelle

**Etai(ent) excusé(s) :**

Mme COSNEFROY Jennifer

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. GOUPIL Samuel

**PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES**

**VU** le code général des collectivités territoriales

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R 2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable. D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Communauté de Communes est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité. En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Dans ce cadre, la trésorerie nous informe qu'à partir de la fin d'année 2020, un des nouveaux contrôles automatisés d'Hélios, le portail de la Gestion Publique, va permettre le contrôle de la dépréciation des créances de plus de deux ans. Son objectif est de s'assurer de la constitution des dépréciations dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable.

HELIOS va donc détecter une anomalie si le solde créditeur des comptes 49 n'est pas égal à au moins 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de deux ans (730 jours), composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. Ces comptes de tiers seront crédités par la trésorerie en fonction des inscriptions de la collectivité au compte 6817.

Ainsi, il est proposé pour cette année de constituer une provision sur la base du seuil de 15% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

<b>Comptes</b>	<b>Montant</b>
4116 – Redevables – Contentieux	1100,45 €
4126 – Acquéreurs de terrains aménagés stockés – Contentieux	
4146 – Locataires – acquéreurs et locataires – Contentieux	4466,94 €
4156 – Locataires – Traites de coupe de bois (régime forestier) - Contentieux	- €
4161 – Créances douteuses	- €
4626 – Créances sur cessions d'immobilisations – Contentieux	- €
46726 – Débiteurs divers – Contentieux	5567,39 €
<b>Total</b>	
Seuil minimum de provision 15%	
<b>Montant de la provision compte 6817</b>	<b>835.11€</b>

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**ACCEPTE** l'ouverture d'une provision au 6817

**CREDITE** ce compte à hauteur de 835.11€

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS DE DOURDAIN**

- ➡ **La Deuxième adjointe informe l'assemblée :**

Vu le Code générale des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (*modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL*) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (*la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées*),

Compte tenu de la mise en place des Lignes Directrices De Gestion à compter du 25/10/2021,

il convient de créer et/ou de supprimer et/ou modifier la durée hebdomadaire des emplois correspondants.

Vu le tableau des agents promouvables en 2021 par avancements de grade proposé par le Centre de Gestion,

Vu l'avis du Comité technique réuni le 25/10/2021,

**➔ La Deuxième adjointe propose à l'assemblée :**

- 1/** La création d'un emploi d'un poste à temps non complet d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe d'une durée hebdomadaire de 28h52
- 2/** La création d'un emploi d'un poste à temps non complet d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe d'une durée hebdomadaire de 28h76
- 3/** La création d'un emploi d'un poste à temps non complet d'ATSEM de 1ère classe d'une durée hebdomadaire de 26h90
- 4/** La suppression d'un emploi d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 28h52
- 5/ /** La suppression d'un emploi d'un poste d'Adjoint technique à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 28h76
- 6/** La suppression d'un emploi d'un poste à temps non complet d'ATSEM de 2ème classe d'une durée hebdomadaire de 26h90

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition de la deuxième adjointe,
- de modifier le tableau des emplois à compter de ce jour (voir annexe)
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

#### **4 - TAXE AMENAGEMENT – FIXATION DU TAUX COMMUNAL**

Sur proposition de Madame la deuxième adjointe et dans le cadre de la fiscalité de l'urbanisme, avant le 30 novembre de chaque année, les collectivités peuvent prendre des délibérations pour instaurer la taxe d'aménagement ou d'y renoncer, pour fixer les taux applicables ou pour décider d'exonérations facultatives.

Lors du conseil municipal du 18 Novembre 2014, la commune avait décidé de maintenir la taxe d'aménagement au taux de 3 % sur l'ensemble du territoire. Cette délibération valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Le Pacte financier et fiscale de Liffré Cormier Communauté adopté en 2019 prévoit le versement par les communes membres, de 500 € par logement afin de faire face aux dépenses d'investissement engendrées par la croissance de la population du territoire, comme par exemple la piscine.

Afin de participer au financement de ces éléments, il est proposé de porter le taux à 4 % jusqu'au 31 décembre 2024.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'abroger toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- DECIDE, sur l'ensemble du territoire communal, soit :

➤ **de modifier la taxe d'aménagement et de porter son taux à 4 %**

- DECIDE d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme

**50%** (limité à 50 %), des surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

**100 %** des surfaces des commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

**100 %** des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

L'adoption ou la renonciation à la taxe d'aménagement vaut pour une période minimale de 3 ans.

La présente délibération est valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département (en préfecture) au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

#### **SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ASSOCIATION UNION SPORTIVE DOURDANAISE**

Madame TULANNE, indique que l'Association UNION SPORTIVE DOURDANAISE, a perçu une subvention d'un montant de 434.00 € pour l'année 2021.

Or, conformément au barème de calcul appliqué pour l'attribution des subventions, l'association UNION SPORTIVE DOURDANAISE aurait dû toucher la somme de 1 212.00 €. L'achat de 778 € de peinture a été imputé sur cette subvention.

Compte tenu de la somme déjà versée par la commune, l'Association UNION SPORTIVE DOURDANAISE nous sollicite pour une subvention de régularisation qui s'élève à 778 €.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'accorder une subvention de régularisation du montant de 778 € à l'Association UNION SPORTIVE DOURDANAISE au titre de l'exercice 2021.

### **VOTE DES TARIFS COMMUNAUX POUR L'ANNEE 2022**

L'assemblée est invitée à voter les tarifs pour l'année 2022.

Mme TULANNE, adjointe aux finances, énonce les propositions de la commission finances concernant les modifications de tarifs communaux pour l'année 2022.

### **PHOTOCOPIES : TARIFS 2022**

FORMAT	NOIR ET BLANC		COULEUR	
<b>PARTICULIERS</b>				
A4	0.35 €		0.42 €	
A4 à partir de la 11e	0.25 €		-	
A3	0.42 €		0.53 €	
<b>ASSOCIATIONS</b>				
	Papier association	Papier mairie	Papier association	Papier mairie
A4	0.07 €	0.13 €	0.18 €	0.24 €
A3	0.13 €	0.25 €	0.35 €	0.27 €

### **SALLE DES FÊTES : TARIFS 2022**

	Commune	Hors Commune
Location pour le week-end Du vendredi 13 H 30 au lundi 9 H	230 €	350 €
Location pour un vin d'honneur (maximum 1 journée)	55 €	110 €

Location pour une animation privée de l'association	100 €	200 €
Le nettoyage de la salle et des toilettes si les lieux ne sont pas remis en état	125 €	125 €
Location pour des animations commerçantes ou associatives		200 €
Location pour des manifestations publiques sur réservation par les associations et commerces de Dourdain	Gratuit	
Non tris des déchets	45 €	45 €
Location pour les classes	Gratuit	200 €
Location pour des activités hebdomadaires, organisées par des associations et des intervenants de la commune	Gratuit	

Un acompte de 50 % sur le prix de la location sera demandé lors de la réservation de la salle. Cet acompte sera acquis à la commune sauf en cas de désistement trois mois avant la date de location et en cas de force majeure.

La salle des fêtes sera utilisée prioritairement par les services communaux, puis pour les activités organisées par les associations locales.

**LOCATION DE TABLES SUR TRETEAUX ET CHAISES : TARIFS 2022**

- ✓ . Forfait 12,00 €
- ✓ . Par table louée 1,50 €
- ✓ . Par chaise louée 0,15 €
- ✓ Casse d'une chaise 35,00 €

Le transport est à la charge du locataire.

**CONCESSIONS CIMETIÈRE : TARIFS 2022**

- ✓ . 15 ans 100,00 €
- ✓ 30 ans 180,00 €
- ✓ . 50 ans 320,00 €

**COLUMBARIUM.**

- ✓ 15 ans 480,00 €
- ✓ 30 ans 820,00 €
- ✓ Grande plaque 80,00 €

Après délibération, le Conseil municipal, par 14 voix pour et une abstention (M. BLOT) :

- DECIDE d'appliquer les tarifs communaux ci-dessus pour l'année 2022.

## **BUDGET ASSAINISSEMENT – COMPTE DE GESTION 2020**

A la demande de Mme LAMARRE, Trésorière à Liffré, il est demandé au Conseil Municipal de valider le compte de gestion 2020 du budget assainissement car le Trésor Public avait encore des opérations non budgétaires à transférer sur le budget principal mais le compte de gestion assainissement était égal à zéro en fin d'année 2020.

Pour rappel la compétence assainissement à été transférée à Liffré Cormier Communauté au 01/01/2020.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DECLARE que le compte de gestion dressée pour l'exercice 2020 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Affiché en Mairie le 15/11/2021.